

RCS : MENDE Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00045 Numéro SIREN : 819 754 201 Nom ou dénomination : A.D.E.L.
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2021 sous le numéro de dépôt 345

Agence de Diagnostiqueurs Éric LESMAYOUX
A.D.E.L.

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 72 300 euros

Siège social : 38 Avenue des Gorges du Tarn
48500 La Canourgue
RCS Mende, N°819 754 201

Dépôt n°	2021/345	
le	25 MARS 2021	
Greffe du Tribunal de commerce de MENDE		

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 janvier 2021

Le 15 janvier 2021 à 14 heures au siège social de la société Agence de Diagnostiqueurs Éric LESMAYOUX dite A.D.E.L à 38 Avenue des Gorges du Tarn 48500 La Canourgue, Monsieur LESMAYOUX Éric, domicilié et demeurant à Montjézieu 48500 La Canourgue.

Associé unique et seul Président de la Société Agence de Diagnostiqueurs Éric LESMAYOUX dite A.D.E.L,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Reprise d'activité de la société
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 « Objet social » des statuts
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 « Dénomination » des statuts
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 «Siège social» des statuts
- Pouvoir pour formalités

PREMIERE DECISION – REPRISE D'ACTIVITE

Suite à la vente du fond libéral de diagnostics immobiliers, la société Agence de Diagnostiqueurs Éric LESMAYOUX a été mise en sommeil en date du 29 mai 2020.

L'associé unique décide donc la reprise d'activité de ladite société à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2020.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide de modifier l'objet social, à compter du 1^{er} décembre 2020.

- L'activité, « Réalisation de diagnostics immobiliers » est supprimée.
- Les activités « Réalisation de travaux du bâtiment, achat-revente de biens non alimentaires, location de dépôt, box et garages » sont créées.

En conséquence, l'article 2 «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- La Réalisation de travaux du bâtiment
- Achat revente de biens non alimentaires

- Location de dépôt, box et garages..... »

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale et de supprimer le sigle comme suit, à compter du *1^{er} décembre 2020*.

La dénomination sociale « Agence de Diagnostiqueurs Éric LESMAYOUX », sigle A.D.E.L est remplacée par « A.D.E.L. ».

En conséquence, l'article 3 «Dénomination» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale est « A.D.E.L. ».

Le reste de l'article est sans changement.

QUATRIEME DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de 38 Avenue des Gorges du Tarn 48500 La Canourgue à 25 La Mothe Banassac 48500 BANASSAC-CANILHAC, à compter du *1^{er} décembre 2020*.

En conséquence, l'article «Siège social» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 25 La Mothe Banassac 48500 BANASSAC-CANILHAC. »

Le reste de l'article est sans changement.

CINQUIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé/l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

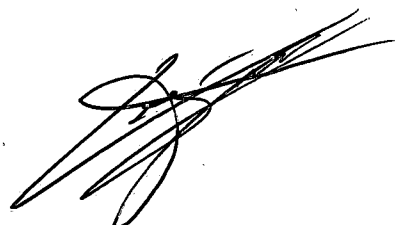
A la Canourgue, le 15 janvier 2021

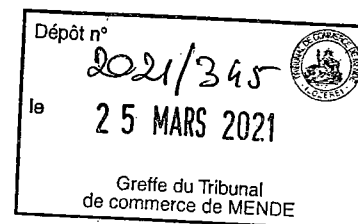
Procès-verbal certifié conforme par le Président

Signature précédé de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur LESMAYOUX Éric,
Président

Lu et approuvé





SAS A.D.E.L.

**Statuts mis à jour au 15 janvier 2021
avec effet au 1^{er} décembre 2020.**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

CAPITAL SOCIAL : 72 300 €

**SIEGE SOCIAL : 25 La Mothe Banassac
48500 Banassac-Canilhac**

RCS MENDE N°819 754 201

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur LESMAYOUX Éric, de nationalité française pour être né le 8 juin 1963 à Montpellier (Hérault), marié à Madame MALAVAL Sophie, sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu en l'Etude de Maître Robert PRIVAT, notaire associé à la Canourgue (Lozère) en date du 14 Août 1990, préalable à leur union célébrée en la Mairie de la Canourgue (Lozère) en date du 25 août 1990, domicilié et demeurant à Montjezieu 48500 La Canourgue.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet (mis à jour au 15 janvier 2021 avec effet au 1^{er}/12/2020)

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- La Réalisation de travaux du bâtiment
- Achat revente de biens non alimentaires
- Location de dépôt, box et garages
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination (mis à jour au 15 janvier 2021 avec effet au 1^{er} décembre 2020)

La dénomination sociale est « A.D.E.L. ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social (mis à jour au 15 janvier 2021 avec effet au 1^{er} décembre 2020)

Le siège social est fixé à 25 La Mothe Banassac 48500 BANASSAC-CANILHAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision de l'associé unique ou de la collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 1^{er} avril 2016 et sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports (mis à jour au 1^{er} octobre 2016)

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 500 €;
- aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} octobre 2016, le capital social a été augmenté de 70 800 euros au moyen de l'apport d'un fonds libéral de diagnostics immobiliers, analyses, essais et inspections techniques évalués à 70 800 euros consenti par Monsieur LESMAYOUX Éric.

Article 8 - Capital social (mis à jour au 1^{er} octobre 2016)

Le capital social est fixé à la somme de 72 300 euros. Il est divisé en 723 actions 100 €, numérotées de 1 à 723 entièrement libérées, de même catégorie et attribuées à Monsieur Eric LESMAYOUX.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collective des associés prise selon les modalités prévues aux articles 25 à 26 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera conformément à la loi, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 28 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le(s) soussigné(s) a/sont convenu(s) des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 14 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Clause d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute transmission et cession d'actions au profit de conjoints, d'ascendant et descendant d'un associé ou au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée, informée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité à la majorité simple et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois (3) mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (*la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès*).
- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément qui résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Clause de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les

actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée- , sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Clause d'agrément" ci-dessus.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Clause d'agrément » ci-dessus.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- le changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle, par référence aux dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. L'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession, sauf accord contraire.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Article 15 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à

l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Durée des fonctions :

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président; à défaut, il est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 50% pour cent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix de tous les Associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant la résolution. Ceci après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas où il serait relevé à son encontre une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ainsi qu'une incapacité ou faillite personnelle.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification aux Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Rémunération du président :

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant par l'associé unique ou par décision de la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut-être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 22 des présents Statuts.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs du Président :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou les Associés, mais sans que ces limitations de pouvoirs ne soient opposables aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord exprès et préalable de l'associé unique ou de la Collectivité des Associés :

- a) acquisition, vente d'éléments de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce;
- b) suspension ou arrêt d'une branche d'activité si une telle opération a pour effet de modifier le chiffre d'affaires de la société de plus de 50 000 euros et/ou les capitaux propres de plus de 10%;
- c) prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée, en actions, obligations convertibles bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement.
- d) octroi de prêts à tous tiers (sauf aux filiales et sociétés apparentées) ;
- e) octroi et abandons de créances pour un montant supérieur à 5 000 euros;
- f) octroi de garanties au nom de la société;

- g) Cession ou aliénation du fonds libéral ou d'une partie substantielle de celui-ci, mise en location-gérance du fonds libéral ou d'une partie substantielle de celui-ci,

Le Président peut décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles il souhaite recueillir un avis consultatif ou des propositions.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant légal, personne physique. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son représentant légal, celui-ci ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Article 21. Comité d'Entreprise :

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 22. Autres Dirigeants - Comités

L'associé unique ou la Collectivité des Associés peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, dont le titre sera arrêté par l'associé unique ou la collectivité des Associés, étant précisé que ce titre peut être celui de « Directeur Général » ou de « Vice-président ». Le choix de ce titre est sans incidence sur les pouvoirs conférés à ces dirigeants, qui ne peuvent être que ceux fixés par la décision de nomination ou les présents statuts.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions de ces autres dirigeants et le cas échéant, leur rémunération.

Ce ou ces dirigeants agiront dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par la décision qui les nomme. S'ils agissent sur délégation de pouvoirs du Président, cette délégation devra indiquer de façon expresse conformément à l'article 1988 du Code Civil si elle autorise les actes de disposition.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la Collectivité des Associés figurant dans l'acte de désignation de ce dirigeant lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

Lors de la désignation d'un autre dirigeant, l'associé unique ou la Collectivité des Associés pourra prévoir qu'à titre exceptionnel et temporaire, par délégation de pouvoir du Président, ce dirigeant pourra représenter valablement la Société vis-à-vis des tiers, en cas de non-renouvellement à son terme ou de révocation du mandat du Président et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président, laquelle devra intervenir sans délai.

La décision de mettre fin aux fonctions du ou des autres dirigeants appartient à l'associé unique ou à la Collectivité des Associés. Le Président ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par l'associé unique ou la Collectivité des Associés sera chargée de mettre en œuvre cette décision. Le dirigeant, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

La rémunération des autres Dirigeants est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou la Collectivité des Associés.

Le Président, l'associé unique ou la Collectivité des Associés peuvent décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles ils souhaitent accueillir un avis consultatif ou des propositions.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2- Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A.) Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes:

- la modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement;
- la fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 20;
- l'approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 23;
- la transformation de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;

A ces actes et opérations s'ajoutent toutes décisions pour lesquelles l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés a prévu, lors de la nomination du Président, qu'une autorisation préalable de la Collectivité des Associés est requise.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés détenant au moins la moitié des voix et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

B.) Sont adoptées et modifiées à la majorité des associés représentant les 2/3 des voix les clauses et dispositions suivantes: inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C.) Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président sous réserve d'autres règles de décisions stipulées dans les statuts.

D.) Mode de consultation des associés :

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

a) Assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

c) Acte

A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 27 – Information préalable des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 28 – Information permanente de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associé unique ou les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L225-248 du Code de Commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L225-248 du Code de Commerce.

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collective des associés.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité absolue des présents ou représentés détenant au moins la moitié des voix et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés ou entre associés et le président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Un arbitre unique est désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre unique, elles demandent au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

Le conciliateur unique doit rendre, dans les trois (3) mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

Si l'une des parties ne se soumet pas à la sentence de conciliation, l'autre partie peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur sont partagés entre les parties.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Monsieur LESMAYOUX Eric, de nationalité française pour être né le 8 juin 1963 à Montpellier (Hérault), domicilié et demeurant à Montjezieu 48500 La Canourgue,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Mise à jour certifiée conforme au Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 15 janvier 2021 avec effet au 1^{er} décembre 2020 par le Président.

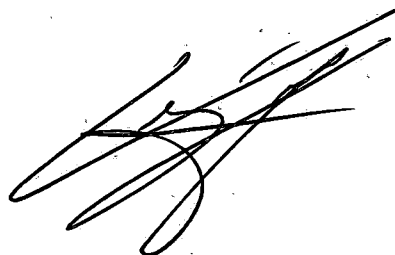
Fait à La Canourgue,
L'an deux mille vingt et un
et le quinze janvier

En six exemplaires originaux de 21 pages chacun.

(Signature précédée des mentions « Lu et approuvé »).

Monsieur LESMAYOUX Éric.

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Lesmayoux', written over the text 'Lu et approuvé'.